

**Loi n° 29-2012 du 11 octobre 2012** portant dissolution de la société de promotion et de gestion immobilière

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La société de promotion et de gestion immobilière, établissement public à caractère indus-

triel et commercial, créé par l'ordonnance n° 16-7 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de la société de promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits obligations et sujétions qui y sont attachés sont transférés, de plein droit, à la société de promotion immobilière.

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière est intégralement reversé à la société de promotion immobilière, en conservant leurs droits acquis, notamment grade, ancienneté, droits à congé en conformité avec la législation du travail,

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO